

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 5 février à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 30 janvier, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL pouvoir à Sarah TENDRON, Jérôme SULIM pouvoir à Jocelyn BUREAU, Joao DE OLIVEIRA pouvoir à Driss SAÏD, Mohamed HARIZ pouvoir à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN pouvoir à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ pouvoir à Christian TALLIO, Laurent FOUILLOUX pouvoir à Frédérique SIMON, Matthieu ANNÉREAU pouvoir à Bernard FLOC'H

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Vincent OTEKPO

DÉLIBÉRATION : 2024-020

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ÉDUCATION NATIONALE POUR L'OUVERTURE D'UN LIEU PASSERELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN - ÉCOLES NELSON MANDELA ET BERNARDIÈRE - 2023-2026

DÉLIBÉRATION : 2024-020
SERVICE : DIRECTION DE L'ÉDUCATION

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ÉDUCATION NATIONALE POUR L'OUVERTURE D'UN LIEU PASSERELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN - ÉCOLES NELSON MANDELA ET BERNARDIÈRE - 2023-2026

RAPPORTEUR : Guylaine YHARRASSARRY

Au travers son Projet éducatif de territoire (PEDT), la Ville de Saint-Herblain se donne comme objectif de favoriser la réussite éducative des enfants et des jeunes. Il s'agit de porter une attention particulière aux publics les plus fragiles en renforçant leur accompagnement, notamment dans les moments les plus complexes de leur parcours de vie.

La première scolarisation constitue un enjeu majeur pour l'ensemble des enfants, et en particulier pour ceux n'ayant pas évolué précédemment dans un collectif. Les lieux passerelles proposés en collaboration entre l'Éducation nationale et la Ville de Saint-Herblain visent à préparer cette entrée à l'école en leur offrant un lieu d'accueil temporaire qui prend en compte leur développement et la dimension d'accompagnement de la fonction parentale.

Les objectifs des lieux passerelles, mis en place depuis plusieurs années, sont les suivants :

- encourager une scolarisation précoce afin de réduire les inégalités scolaires ultérieures ;
- faciliter la séparation progressive de l'enfant de son milieu familial pour améliorer les conditions d'entrée à l'école ;
- permettre aux parents de mieux comprendre le rôle et le sens de l'école dans toutes ses dimensions (éducation, apprentissages, socialisation) ;
- permettre une meilleure prise en compte du rythme de chaque enfant pour une adaptation réussie au monde scolaire ;
- offrir aux enfants et aux familles un lieu d'échange et de rencontre (Professionnels de l'Éducation nationale, de la Ville de Saint-Herblain, d'autres institutions dont le Département...), afin d'installer la communication et de développer des relations de confiance.

Au cours de l'année 2022-2023, les modalités d'organisation de ces passerelles ont été retravaillées avec les deux écoles des quartiers politiques de la Ville ayant souhaité les mettre en place avec la Ville. Ces échanges avec les écoles Nelson Mandela et La Bernardière ont abouti aux conventions présentées via cette délibération. L'intention est la même pour les deux établissements mais les modalités de mise en œuvre sont adaptées aux contextes afin d'être au plus près des besoins repérés par les directions des écoles.

Le lieu passerelle fonctionne sur un mode collaboratif et partenarial. Ainsi, la Ville de Saint-Herblain s'engage à :

- faciliter la participation d'une ATSEM de l'équipe de l'école sur le temps d'ouverture et sur le temps de concertation à l'issue de chaque passerelle (moyens constants) ;
- soutenir le dispositif, via l'engagement du responsable éducatif de l'école pour l'accompagnement des familles et des ATSEM ;
- soutenir le dispositif, via l'engagement de la chargée de coordination PRE pour le repérage des familles et leur accompagnement, en lien avec les partenaires ;
- soutenir le dispositif, via le partenariat avec la petite enfance – Direction des Solidarités / Service Enfance et Famille ;
- soutenir le dispositif, via le partenariat avec la Direction des Affaires Culturelles – Service la Bibliothèque ;
- mettre à disposition un local (local dédié aux activités périscolaires / dont elle assure l'entretien) et du matériel pédagogique adapté.

L'Éducation nationale quant à elle s'engage à :

- mettre à disposition un professeur des écoles de l'école à chaque temps d'ouverture du lieu passerelle ;
- mettre à disposition un remplaçant pour assurer la classe du professeur des écoles présent sur le lieu passerelle, celui-ci assurera en alternance les remplacements dans les écoles La Bernardière et Nelson Mandela le jour d'ouverture du lieu passerelle ;
- la directrice de l'école assure le suivi avec les familles et les partenaires du dispositif.

Dans la continuité de ce qui a été engagé en 2022-2023, les écoles Nelson Mandela et Bernardière souhaitent poursuivre la mise en œuvre des lieux passerelles, en partenariat avec la Ville, afin d'accompagner la première scolarisation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes des conventions de partenariat entre la Ville de Saint-Herblain et l'Éducation nationale pour l'ouverture d'un lieu passerelle sur le territoire de la commune de Saint-Herblain pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, au sein des écoles Nelson Mandela et Bernardière ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou de l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature des deux conventions.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 05/02/2024

Le secrétaire de séance

Le Maire

Vincent OTEKPO

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 8 février 2024

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 8 février 2024



**Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Herblain et
l'Éducation Nationale pour l'ouverture d'un lieu passerelle sur le
territoire de la commune de Saint-Herblain**

Ecole Mandela

Entre, d'une part

La Ville de Saint-Herblain représentée par son Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, dûment habilité par délibération n°2024-020 du Conseil Municipal du 05 février 2024,

D'autre part

Monsieur Dominique MALROUX, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale (DASEN), Directeur des services Départementaux de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu :

Le décret n°201-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant l'article R.2324-29 du code la santé publique ;

Le protocole d'accord relatif à la petite enfance du 7 février 1991 signé entre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille – Extrait du bulletin officiel de l'Éducation nationale – n°6 du 7 février 1991 ;

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République – nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

La circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014 (B.O. N° 23 du 5 juin 2014) - Refondation de l'éducation prioritaire ;

La circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 (B.O. N°3 du 15 janvier 2013) - Scolarisation des enfants de moins de 3 ans ;

La circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013- Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ;

La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 - Projet éducatif de territoire ;

La circulaire interministérielle n° 2012-63 du 7 février 2012 – Coordination des dispositifs de soutien à la parentalité.

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour objet de promouvoir l'insertion scolaire pour des enfants n'ayant jamais évolué dans un milieu collectif, de les préparer à l'école en leur offrant un lieu d'accueil temporaire qui prenne en compte leur développement et la dimension d'accompagnement de la fonction parentale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le lieu passerelle est un lieu s'articulant autour de la préparation à la première scolarisation des enfants (âgés de 2 à 3 ans). Ce n'est ni un lieu de garde, ni un temps scolaire. C'est un lieu de transition entre la famille et l'école où les enfants peuvent bénéficier avec leur famille de temps collectifs afin d'aider leur scolarisation prochaine.

Le lieu passerelle a pour objectifs :

- D'encourager une scolarisation précoce afin de réduire les inégalités scolaires ultérieures ;
- De faciliter la séparation progressive de l'enfant de son milieu familial pour améliorer les conditions d'entrée à l'école ;
- De permettre aux parents de mieux comprendre le rôle et le sens de l'école dans toutes ses dimensions (éducation, apprentissages, socialisation) ;
- De permettre une meilleure prise en compte du rythme de chaque enfant pour une adaptation réussie au monde scolaire ;
- D'offrir aux enfants et aux familles un lieu d'échange et de rencontre (Professionnels de l'Éducation nationale, de la Ville de Saint-Herblain, d'autres institutions dont le Département...), afin d'installer la communication et de développer des relations de confiance.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Le lieu passerelle est implanté au sein de l'école primaire Nelson Mandela à Saint-Herblain. L'action se déroulera dans l'enceinte des locaux communaux destinés à l'accueil périscolaire de l'école.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS et MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT

- La priorité sera donnée aux enfants n'ayant peu ou pas fréquenté auparavant des structures d'accueil collectif de petite enfance ;
- Les parents de l'enfant doivent résider sur le quartier de référence de l'école, l'accueil est gratuit ;
- L'admission fait suite à un repérage commun entre l'Éducation nationale, le Programme de Réussite Educative, la PMI, la structure petite enfance du secteur ;
- L'inscription doit être simple pour les familles, elle s'effectue dans l'école ;

- L'enfant et son parent bénéficieront de 4 accueils sur le lieu passerelle durant le dernier trimestre de l'année scolaire. L'option pour un 5ème accueil peut-être envisagé au 1er trimestre de l'année scolaire suivante ;
- Il peut, avec son parent, intégrer des moments de classe avant la scolarisation effective ;
- Lorsque son degré de maturité le permet, il intègre l'école où une place lui est réservée dès la rentrée suivante, en septembre ou bien à compter de janvier (N+1) ;
- Dès qu'une place se libère dans le lieu passerelle, un autre enfant, sur liste d'attente, est accueilli ;
- Le parent doit être présent pendant toute la durée de l'accompagnement sur le lieu passerelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU LIEU PASSERELLE

- Le lieu passerelle fonctionne avec 2 groupes différents : l'un dédié aux enfants de TPS, l'autre de PS. Il comprend en totalité : 8 à 10 accueils ;
- Pour chaque groupe, l'amplitude d'ouverture est de 4 accueils de 2h (9h à 11h) les mercredis sur le dernier trimestre de l'année scolaire, avec possibilité de prolonger avec 1 accueil au 1er trimestre de l'année scolaire suivante ;
- Un calendrier sera établi 2 mois avant le démarrage et communiqué aux partenaires ;
- Le lieu passerelle peut accueillir entre 6 à 10 enfants accompagnés d'un parent ;
- L'enfant accueilli reste sous la responsabilité de son parent, le parent doit avoir souscrit une assurance individuelle accident (responsabilité civile de l'enfant) ;
- Le dossier de pré-inscription à l'école doit être complété en amont à la Direction de l'éducation ;
- Le lieu passerelle ne pourra accueillir les enfants que si la présence simultanée de deux professionnels est assurée dont au moins un professionnel de l'Éducation nationale.

ARTICLE 5 : MOYENS HUMAINS et MATÉRIELS

- Le lieu passerelle fonctionne sur un mode collaboratif et partenarial entre l'Éducation nationale, la ville de Saint-Herblain ;
- Le dispositif est intégré au Projet d'École ;
- Des temps de concertation réuniront les parties prenantes du projet : direction de l'école, responsable éducatif Ville, chargée de coordination PRE et les partenaires associés : médiathèque, PMI, structure petite enfance... ;
- Ils seront organisés 2 fois par an, en amont de la passerelle (repérage et accompagnement des familles, mobilisation des partenaires...) et à l'issue (bilan de l'action, perspectives en vue de la rentrée).

La Ville de Saint-Herblain s'engage à :

- Faciliter la participation d'une ATSEM de l'équipe de l'école sur le temps d'ouverture et sur le temps de concertation à l'issue de chaque passerelle (moyens constants) ;
- Soutenir le dispositif, via l'engagement du responsable éducatif de l'école pour l'accompagnement des familles et des ATSEM ;
- Soutenir le dispositif, via l'engagement de la chargée de coordination PRE pour le repérage des familles et leur accompagnement, en lien avec les partenaires ;
- Soutenir le dispositif, via le partenariat avec la petite enfance – Direction des Solidarités / Service Enfance et Famille ;
- Soutenir le dispositif, via le partenariat avec la Direction des Affaires Culturelles – Service la Bibliothèque ;
- Mettre à disposition un local (local dédié aux activités périscolaires / dont elle assure l'entretien) et du matériel pédagogique adapté.

L'Education nationale s'engage à :

- Mettre à disposition un professeur des écoles de l'école à chaque temps d'ouverture du lieu passerelle ;
- Mettre à disposition un remplaçant pour assurer la classe du professeur des écoles présent sur le lieu passerelle ;
- La directrice de l'école assure le suivi avec les familles et les partenaires du dispositif.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Le temps d'accueil est placé sous la responsabilité de l'Éducation nationale qui en assure la coordination.

La Ville de Saint-Herblain souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile pour les locaux et son personnel.

Le pilotage est assuré conjointement par l'Éducation nationale représentée par l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de Saint-Herblain - Sillon de Bretagne et la Direction de l'éducation de la Ville de Saint-Herblain.

La coordination du projet est réalisée par le directeur ou la directrice de l'école Nelson Mandela.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DE L'ACTION

- Bilan effectué par l'enseignant de l'enfant à son entrée en classe maternelle ;
- Évaluation du projet en fin d'année scolaire par les membres de l'équipe ;
- Partage du bilan de l'action avec les partenaires et des perspectives pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Elle sera donc effective pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain
Le Maire

Bertrand AFFILÉ

L'inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des services
de l'Education nationale,
Directeur des services
Départementaux de l'Education
nationale de Loire Atlantique

Dominique MALROUX



**Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Herblain et
l'Éducation nationale pour l'ouverture d'un lieu passerelle sur le
territoire de la commune de Saint-Herblain**

École Bernardière

Entre, d'une part

La Ville de Saint-Herblain représentée par son Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, dûment habilité par délibération n°2024-020 du conseil municipal du 05 février 2024,

D'autre part

Monsieur Dominique MALROUX, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale (DASEN), Directeur des services Départementaux de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu :

Le décret n°201-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant l'article R.2324-29 du code la santé publique ;

Le protocole d'accord relatif à la petite enfance du 7 février 1991 signé entre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille – Extrait du bulletin officiel de l'Éducation nationale – n°6 du 7 février 1991 ;

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République – nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

La circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014 (B.O. N° 23 du 5 juin 2014) - Refondation de l'éducation prioritaire ;

La circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 (B.O. N°3 du 15 janvier 2013) - Scolarisation des enfants de moins de 3 ans ;

La circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013- Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ;

La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 - Projet éducatif de territoire ;

La circulaire interministérielle n° 2012-63 du 7 février 2012 – Coordination des dispositifs de soutien à la parentalité.

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour objet de promouvoir l'insertion scolaire pour des enfants n'ayant jamais évolué dans un milieu collectif, de les préparer à l'école en leur offrant un lieu d'accueil temporaire qui prenne en compte leur développement et la dimension d'accompagnement de la fonction parentale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le lieu passerelle est un lieu s'articulant autour de la préparation à la première scolarisation des enfants (âgés de 2 à 3 ans). Ce n'est ni un lieu de garde, ni un temps scolaire. C'est un lieu de transition entre la famille et l'école où les enfants peuvent bénéficier avec leur famille de temps collectifs afin d'aider leur scolarisation prochaine.

Le lieu passerelle a pour objectifs :

- D'encourager une scolarisation précoce afin de réduire les inégalités scolaires ultérieures ;
- De faciliter la séparation progressive de l'enfant de son milieu familial pour améliorer les conditions d'entrée à l'école ;
- De permettre aux parents de mieux comprendre le rôle et le sens de l'école dans toutes ses dimensions (éducation, apprentissages, socialisation) ;
- De permettre une meilleure prise en compte du rythme de chaque enfant pour une adaptation réussie au monde scolaire ;
- D'offrir aux enfants et aux familles un lieu d'échange et de rencontre (Professionnels de l'Éducation nationale, de la Ville de Saint-Herblain, d'autres institutions dont le Département....), afin d'installer la communication et de développer des relations de confiance.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Le lieu passerelle est implanté au sein de l'école de la Bernardière.

L'action se déroulera dans l'enceinte des locaux communaux destinés à l'accueil périscolaire de l'école.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS et MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT

- La priorité sera donnée aux enfants n'ayant peu ou pas fréquenté auparavant des structures d'accueil collectif de petite enfance ;
- Les parents de l'enfant doivent résider sur le quartier de référence de l'école, l'accueil est gratuit ;
- L'admission est soumise à l'étude du directeur ou de la directrice de l'école sur proposition éventuelle de partenaires ;
- L'inscription doit être simple pour les familles, elle s'effectue dans l'école ;
- L'enfant et son parent bénéficieront de 8 à 10 accueils sur le lieu passerelle durant le dernier trimestre de l'année scolaire ;
- Il peut, avec son parent, intégrer des moments de classe avant la scolarisation effective ;
- Lorsque son degré de maturité le permet, il intègre l'école où une place lui est réservée dès la rentrée suivante, en septembre ou bien à compter de janvier (N+1) ;
- Dès qu'une place se libère dans le lieu passerelle, un autre enfant, sur liste d'attente, est accueilli ;
- Le parent doit être présent pendant toute la durée de l'accompagnement sur le lieu passerelle

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU LIEU PASSERELLE

- Le lieu passerelle fonctionne avec une amplitude d'ouverture de 8 à 10 accueils de 2h (9h à 11h) pour le même groupe constitué, sur le dernier trimestre de l'année scolaire ;
- Un calendrier sera établi 2 mois avant le démarrage et communiqué aux partenaires ;
- Le lieu passerelle peut accueillir entre 6 à 10 enfants accompagnés d'un parent ;
- L'enfant accueilli reste sous la responsabilité de son parent, le parent doit avoir souscrit une assurance individuelle accident (responsabilité civile de l'enfant) ;
- Le dossier de pré-inscription à l'école doit être complété en amont à la Direction de l'éducation ;
- Le lieu passerelle ne pourra accueillir les enfants que si la présence simultanée de deux professionnels est assurée dont au moins un professionnel de l'Éducation nationale.

ARTICLE 5 : MOYENS HUMAINS et MATÉRIELS

- Le lieu passerelle fonctionne sur un mode collaboratif et partenarial entre l'Éducation nationale, la Ville de Saint-Herblain ;
- Le dispositif est intégré au Projet d'École ;
- Des temps de concertation réuniront les parties prenantes du projet : direction de l'école, responsable éducatif Ville, coordinatrice REP, chargée de coordination PRE et les partenaires associés : bibliothèque, CAF, Maison des familles...
- Ils seront organisés 2 fois par an, en amont de la passerelle (repérage et accompagnement des familles, mobilisation des partenaires...) et à l'issue (bilan de l'action, perspectives en vue de la rentrée).

La Ville de Saint-Herblain s'engage à :

- Faciliter la participation d'une ATSEM de l'équipe de l'école sur le temps d'ouverture et sur le temps de concertation à l'issue de chaque passerelle (moyens constants) ;
- Soutenir le dispositif, via l'engagement du responsable éducatif de l'école pour l'accompagnement des familles et des ATSEM ;
- Soutenir le dispositif, via l'engagement de la chargée de coordination PRE pour le repérage des familles et leur accompagnement, en lien avec les partenaires ;
- Soutenir le dispositif, via le partenariat avec la petite enfance – Direction des Solidarités / Service Enfance et Famille ;

- Soutenir le dispositif, via le partenariat avec la Direction des Affaires Culturelles – Service la Bibliothèque ;
- Mettre à disposition un local (local dédié aux activités périscolaires / dont elle assure l'entretien) et du matériel pédagogique adapté.

L'Éducation nationale s'engage à :

- Mettre à disposition un professeur des écoles de l'école à chaque temps d'ouverture du lieu passerelle ;
- Mettre à disposition un remplaçant pour assurer la classe du professeur des écoles présent sur le lieu passerelle ;
- La directrice de l'école assure le suivi avec les familles et les partenaires du dispositif.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Le temps d'accueil est placé sous la responsabilité de l'Éducation nationale qui en assure la coordination.

La Ville de Saint-Herblain souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile pour les locaux et son personnel.

Le pilotage est assuré conjointement par l'Éducation nationale représentée par l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de Saint-Herblain-Sillon de Bretagne et la Direction de l'éducation de la Ville de SAINT-HERBLAIN.

La coordination du projet est réalisée par le directeur ou la directrice de l'école de la Bernardière.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DE L'ACTION

- Bilan effectué par l'enseignant de l'enfant à son entrée en classe maternelle ;
- Évaluation du projet en fin d'année scolaire par les membres de l'équipe ;
- Partage du bilan de l'action avec les partenaires et des perspectives pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Elle sera donc effective pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain
Le Maire

Bertrand AFFILÉ

L'inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des services
de l'Education nationale,
Directeur des services
Départementaux de l'Education
nationale de Loire Atlantique

Dominique MALROUX